



Lettre d'information de la semaine du 30 août au 3 septembre 2021 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 2 septembre 2021 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-932/19 OTP Jelzálogbank e.a. \(HU\)](#)

L'enjeu : la législation hongroise interdisant l'annulation d'un contrat de prêt libellé en devise étrangère au motif qu'il comporte une clause abusive relative à l'écart de change est-elle compatible avec le droit de l'Union ?

Communiqué de presse

[Arrêts dans les affaires C-854/19 et C-5/20 Vodafone et C-34/20 Telekom Deutschland \(DE\)](#)

L'enjeu : des options à « tarif nul » sont-elles contraires au règlement sur l'accès à un Internet ouvert ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-169/20 Commission/Portugal \(Taxe sur les véhicules\) \(PT\)](#)

L'enjeu : les modalités de calcul de la taxe d'immatriculation des véhicules d'occasion importés au Portugal portent-elles atteinte au principe de la libre circulation des marchandises ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-930/19 État belge \(Droit de séjour en cas de violence domestique\) \(FR\)](#)

L'enjeu : la situation d'un ressortissant d'un pays tiers victime d'actes de violence domestique commis par son conjoint, citoyen de l'Union, est-elle comparable à celle

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊT

Mercredi 1^{er} septembre 2021 - 11 heures

[Arrêt dans l'affaire T-517/19 Homoki/Commission \(HU\)](#)

L'enjeu : la décision de l'OLAF de ne pas donner un accès partiel au rapport final de son enquête relative aux projets d'éclairage public réalisés par la société Élios en Hongrie avec participation financière de l'Union doit-elle être annulée ?

Communiqué de presse

d'un ressortissant d'un pays tiers, victime d'actes de violence domestique commis par son conjoint, ressortissant d'un pays tiers ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-350/20](#) INPS (Allocations de naissance et de maternité pour les titulaires de permis unique) (IT)

L'enjeu : les ressortissants de pays tiers titulaires d'un permis unique de travail obtenu en vertu de la législation italienne transposant une directive de l'Union ont-ils le droit de bénéficier d'une allocation de naissance et d'une allocation de maternité telles que prévues par la réglementation italienne ?

Communiqué de presse

Arrêts dans les affaires [C-647/19](#) P Ja zum Nürburgring/Commission (DE) et [C-665/19](#) P NeXovation/Commission (EN)

L'enjeu : la vente du Nürburgring en 2014 impliquait-elle l'octroi d'une aide d'État ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-570/19](#) Irish Ferries (EN)

L'enjeu : certaines dispositions du règlement concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure doivent-elles être clarifiées ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-928/19](#) P EPSU/Commission (EN)

L'enjeu : la Commission est-elle tenue de donner suite à la demande de partenaires sociaux visant à mettre en œuvre, au niveau de l'Union, l'accord qu'ils ont conclu ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-180/20](#) Commission/Conseil (Accord avec l'Arménie) (EN)

L'enjeu : les décisions du Conseil concernant l'application de l'accord de partenariat avec l'Arménie doivent-elles être annulées ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 2 septembre 2021 - 9h30

[Conclusions dans les affaires C-117/20 bpost \(FR\) et C-151/20 Nordzucker e.a. \(DE\)](#)

L'enjeu : une autorité de concurrence nationale peut-elle, au regard du principe ne bis in idem, poursuivre et réprimer une infraction au droit de la concurrence lorsque l'entreprise incriminée a déjà été définitivement acquittée d'une amende imposée par une autre autorité administrative, chargée de l'application de règles sectorielles, au motif que les règles appliquées par l'une et l'autre de ces autorités relèvent de domaines juridiques différents et visent à protéger un intérêt juridique distinct ?

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 2 septembre 2021 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-932/19 OTP Jelzálogbank e.a. \(HU\) -- sixième chambre](#)

L'enjeu : la législation hongroise interdisant l'annulation d'un contrat de prêt libellé en devise étrangère au motif qu'il comporte une clause abusive relative à l'écart de change est-elle compatible avec le droit de l'Union ?

Communiqué de presse

En 2007, un consommateur a conclu avec des banques hongroises relevant du groupe OTP des contrats de prêt libellés en devise étrangère. Dans le cadre de litiges en rapport avec ces contrats, le consommateur a invoqué leur nullité en excipant du caractère abusif des clauses stipulant que le taux de change applicable lors du déblocage des fonds prêtés, qui correspondait au cours d'achat de la devise concernée par rapport au forint hongrois (HUF), était différent de celui applicable au titre du remboursement de ceux-ci, qui reflétait le cours de vente de cette devise.

Saisie de ces litiges en appel, la Győri Ítéltábla (cour d'appel régionale de Győr, Hongrie) constate, d'une part, que le législateur hongrois a remplacé les clauses abusives telles que celles précitées par une disposition nationale se référant au taux de change officiel fixé par la Banque nationale de Hongrie pour la devise en cause, tant en ce qui concerne le décaissement que le remboursement. D'autre part, elle expose que la législation hongroise ne lui permet pas de déclarer la nullité des contrats susvisés en raison de l'invalidation des clauses abusives en cause, alors même qu'une telle solution serait plus favorable pour le consommateur, qui ne serait pas affecté par la réalisation du risque de change inhérent aux prêts en question.

Nourrissant des doutes quant à la compatibilité avec la directive sur les clauses abusives de la solution que le législateur hongrois a retenue pour éliminer des contrats de prêt libellés en devise étrangère les clauses abusives relatives à l'écart de change, la Győri Ítéltábla interroge la Cour de justice sur ce point.

[Arrêts dans les affaires C-854/19 et C-5/20 Vodafone et C-34/20 Telekom Deutschland \(DE\) -- huitième chambre](#)

L'enjeu : des options à « tarif nul » sont-elles contraires au règlement sur l'accès à un Internet ouvert ?

Communiqué de presse

Une option tarifaire dite à « tarif nul » est une pratique commerciale par laquelle un fournisseur d'accès à Internet applique un « tarif nul » ou plus avantageux à tout ou partie du trafic de données associé à une application ou une catégorie d'applications spécifiques, proposées par des partenaires dudit fournisseur d'accès. Ces données ne sont donc pas décomptées du volume de données acheté dans le cadre du forfait de base. Une telle option, proposée dans le cadre de forfaits limités, permet ainsi aux fournisseurs d'accès à Internet d'accroître l'attractivité de leur offre.

Deux juridictions allemandes ont interrogé la Cour de justice sur la compatibilité avec le droit de l'Union de la limitation, par un fournisseur d'accès à Internet, de la bande passante, du partage de connexion (*tethering*) ou de l'usage en itinérance lorsque le client choisit une telle option à « tarif nul ». Ces juridictions doivent trancher des litiges relatifs à de telles limitations opposant, d'une part, Vodafone ou Deutsche Telekom à, d'autre part, la Bundesnetzagentur (Agence fédérale des réseaux, Allemagne) ou le Bundesverband der Verbraucherzentralen, une association allemande de protection des consommateurs.

Chez Vodafone, les options à « tarif nul » dénommées « Vodafone Pass » (« Video Pass », « Music Pass », « Chat Pass » et « Social Pass ») ne sont valables que sur le territoire allemand. À l'étranger, le volume de données consommé pour l'utilisation des services d'entreprises partenaires est imputé sur le volume de données compris dans le forfait de base. De plus, lors de l'utilisation via un partage de connexion (point d'accès sans fil ou *hotspot*) (*tethering*), Vodafone décompte la consommation de données du volume de données inclus dans le forfait.

Telekom Deutschland propose à ses clients finals, pour certains de ses forfaits, une option complémentaire (également qualifiée de « Add-on option ») prenant la forme d'une option à « tarif nul » dénommée « Stream On ». L'activation de cette option permet de ne pas décompter le volume de données consommé par le *streaming* audio et vidéo, diffusé par des partenaires de contenu de Telekom, du volume de données compris dans le forfait de base, et dont l'épuisement donne généralement lieu à une réduction de la vitesse de transmission. Toutefois, en activant cette option, le client final accepte une limitation de la bande passante à un débit maximal de 1,7 Mbit/s pour le *streaming* vidéo, qu'il s'agisse de vidéos diffusées par des partenaires de contenu ou par d'autres fournisseurs.

[Arrêt dans l'affaire C-169/20 Commission/Portugal \(Taxe sur les véhicules\) \(PT\) -- neuvième chambre](#)

L'enjeu : les modalités de calcul de la taxe d'immatriculation des véhicules d'occasion importés au Portugal portent-elles atteinte au principe de la libre circulation des marchandises ?

Communiqué de presse

Par un arrêt de 2016, la Cour a déclaré que le Portugal avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 110 TFUE, dont l'objectif est d'assurer la libre circulation des marchandises entre les États membres dans des conditions normales de concurrence par l'élimination de toute forme de protection pouvant résulter de l'application d'impositions intérieures discriminatoires à l'égard des produits originaires d'autres États membres. En effet, la

Cour a jugé que, dans le cadre de la détermination du montant de la taxe sur les véhicules, le système relatif au calcul de la dépréciation des véhicules qui était appliqué en vue de déterminer la valeur imposable des véhicules d'occasion introduits sur le territoire portugais en provenance d'un autre État membre ne tenait pas compte de la dépréciation subie par ces véhicules au cours de leur première année d'utilisation ni de la dépréciation excédant 52 % dans le cas des véhicules utilisés depuis plus de cinq ans.

Selon le code de la taxe sur les véhicules portugais, les taux de taxation sont établis en tenant compte de la cylindrée et de la composante environnementale (calculée en fonction du niveau d'émission de dioxyde de carbone). Le Portugal affirme s'être conformé à l'arrêt de 2016 en modifiant le code afin d'étendre le nombre de tranches qui servent au calcul de la dépréciation subie par les véhicules d'occasion importés sur son territoire. Toutefois, contrairement à la version précédente du code, les taux de réduction en fonction de l'âge du véhicule s'appliquent désormais uniquement à la cylindrée, la composante environnementale étant due dans son intégralité.

La Commission demande à la Cour de constater que, en excluant, dans le cadre du calcul de la taxe en cause, la dépréciation de cette composante de la détermination de la valeur applicable aux véhicules d'occasion mis en circulation sur le territoire portugais et achetés dans un autre État membre, le Portugal a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 110 TFUE. Selon la Commission, les modalités et le mode de calcul de la taxe impliquent que la taxation d'un véhicule d'occasion importé d'un autre État membre soit presque toujours plus élevée que celle d'un véhicule d'occasion similaire immatriculé au Portugal, ce qui entraîne une discrimination entre ces deux catégories de véhicules.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-930/19 État belge \(Droit de séjour en cas de violence domestique\) \(FR\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : la situation d'un ressortissant d'un pays tiers victime d'actes de violence domestique commis par son conjoint, citoyen de l'Union, est-elle comparable à celle d'un ressortissant d'un pays tiers, victime d'actes de violence domestique commis par son conjoint, ressortissant d'un pays tiers ?

Communiqué de presse

En 2012, X, ressortissant algérien, a rejoint son épouse française en Belgique, où il s'est vu délivrer une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

En 2015, il a été contraint de quitter le domicile conjugal, en raison d'actes de violence domestique dont il était victime de la part de son épouse. Quelques mois plus tard, cette dernière a quitté la Belgique pour s'installer en France. Presque trois ans après ce départ, X a introduit une demande de divorce. Le divorce a été prononcé le 24 juillet 2018.

Entre-temps, l'État belge avait mis fin au droit de séjour de X, au motif qu'il n'avait pas apporté la preuve qu'il disposait de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins. En effet, conformément à la disposition belge visant à transposer l'article 13, paragraphe 2, de la directive 2004/38, en cas de divorce ou de fin de l'installation commune des conjoints, le maintien du droit de séjour d'un ressortissant de pays tiers qui a été victime d'actes de violence domestique commis par son conjoint, citoyen de l'Union, est subordonné à certaines conditions dont, notamment, celle de disposer de ressources suffisantes.

X a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), au motif qu'une différence de traitement injustifiée existe entre le conjoint d'un citoyen de l'Union et celui d'un ressortissant de pays tiers résidant légalement en Belgique. En effet, la disposition belge ayant transposé l'article 15, paragraphe 3, de la directive 2003/86 ne soumet, en

cas de divorce ou de séparation, le maintien du droit de séjour d'un ressortissant de pays tiers ayant bénéficié du droit au regroupement familial avec un autre ressortissant de pays tiers et ayant été victime d'actes de violence domestique commis par ce dernier qu'à la preuve de l'existence de ces actes.

Le Conseil du contentieux des étrangers estime que, s'agissant des conditions de maintien, en cas de divorce, du droit de séjour des ressortissants de pays tiers ayant été victimes d'actes de violence domestique commis par leur conjoint, le régime établi par la directive 2004/38 est moins favorable que celui établi par la directive 2003/86. Il a dès lors invité la Cour à se prononcer sur la validité de l'article 13, paragraphe 2, de la directive 2004/38, notamment au regard du principe d'égalité de traitement prévu à l'article 20 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-350/20 INPS \(Allocations de naissance et de maternité pour les titulaires de permis unique\) \(IT\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : les ressortissants de pays tiers titulaires d'un permis unique de travail obtenu en vertu de la législation italienne transposant une directive de l'Union ont-ils le droit de bénéficier d'une allocation de naissance et d'une allocation de maternité telles que prévues par la réglementation italienne ?

Communiqué de presse

Les autorités italiennes ont refusé l'octroi d'une allocation de naissance et d'une allocation de maternité à plusieurs ressortissants de pays tiers séjournant légalement en Italie et titulaires d'un permis unique de travail obtenu en vertu de la législation italienne transposant la directive 2011/98. Ce refus a été motivé par le fait que, contrairement aux exigences prévues par la loi n° 190/2014 et le décret législatif n° 151/2001, ces personnes ne sont pas titulaires du statut de résident de longue durée.

En effet, en vertu de la loi n° 190/2014, qui institue une allocation de naissance pour chaque enfant né ou adopté, l'allocation est versée mensuellement aux ressortissants italiens, aux ressortissants d'autres États membres, ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers titulaires d'un permis de séjour pour résidents de longue durée, afin d'encourager la natalité et de contribuer aux frais pour la soutenir. Le décret législatif n° 151/2001 accorde le bénéfice de l'allocation de maternité, pour tout enfant né depuis le 1^{er} janvier 2001 ou pour tout mineur placé en vue de son adoption ou adopté sans placement, aux femmes résidant en Italie, qui sont ressortissantes de cet État membre ou d'un autre État membre de l'Union ou qui sont titulaires d'un permis de séjour pour résidents de longue durée.

Les ressortissants de pays tiers concernés ont contesté ce refus devant les juridictions italiennes. Dans le cadre de ces litiges, la Corte suprema di cassazione (Cour de cassation, Italie), considérant que le régime de l'allocation de naissance viole notamment plusieurs dispositions de la Constitution italienne, a saisi la Corte costituzionale (Cour constitutionnelle, Italie) de questions de constitutionnalité visant la loi n° 190/2014, en ce que cette loi subordonne l'octroi de l'allocation aux ressortissants de pays tiers à la condition qu'ils soient titulaires du statut de résident de longue durée. Pour les mêmes raisons, cette dernière juridiction a été également saisie d'une question de constitutionnalité portant sur le décret législatif n° 151/2001, relatif à l'allocation de maternité.

Considérant que l'interdiction des discriminations arbitraires et la protection de la maternité et de l'enfance, assurées par la Constitution italienne, doivent être interprétées à la lumière des indications contraignantes données par le droit de l'Union, la Corte costituzionale a demandé à la Cour de préciser la portée du droit d'accès aux prestations sociales reconnu par l'article 34 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du droit à l'égalité de traitement dans le domaine de la sécurité sociale accordé par l'article 12, paragraphe 1, sous e), de la directive 2011/98 aux travailleurs issus de pays tiers.

[Retour sommaire](#)

[Arrêts dans les affaires C-647/19 P Ja zum Nürburgring/Commission \(DE\) et C-665/19 P NeXovation/Commission \(EN\) -- quatrième chambre](#)

L'enjeu : la vente du Nürburgring en 2014 impliquait-elle l'octroi d'une aide d'État ?

Communiqué de presse

La Cour de justice est saisie de pourvois introduits par Ja zum Nürburgring eV, une association allemande de sport automobile s'engageant au rétablissement et à la promotion d'un circuit de course automobile au Nürburgring, et par NeXovation, une société établie aux États-Unis dont l'offre d'achat pour le complexe du Nürburgring avait été écartée à l'époque où ce dernier a fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres. Le Nürburgring, situé dans le Land de Rhénanie-Palatinat (Allemagne), comprend un circuit de course automobile, un parc de loisirs, des hôtels et des restaurants.

Entre 2002 et 2012, les entreprises publiques propriétaires du Nürburgring ont bénéficié d'aides émanant principalement du Land de Rhénanie-Palatinat (Allemagne). Au cours de l'année 2011, Ja zum Nürburgring a déposé une première plainte auprès de la Commission au sujet de ces aides. En 2012, la Commission a ouvert une procédure formelle d'examen à l'égard de ces aides. La même année, l'Amtsgericht Bad Neuenahr Ahrweiler (tribunal de district de Bad Neuenahr Ahrweiler, Allemagne) a conclu à l'insolvabilité des vendeurs et il a été décidé de procéder à la vente de leurs actifs. Une procédure d'appel d'offres a été lancée et a abouti à la vente de ces actifs à Capricorn.

En 2013 et 2014, Ja zum Nürburgring et NeXovation ont déposé d'autres plaintes auprès de la Commission, au motif que la procédure d'appel d'offres n'avait pas été ouverte, transparente, non discriminatoire et inconditionnelle et n'avait pas abouti à la vente des actifs du Nürburgring à un prix de marché.

Selon eux, Capricorn a ainsi reçu de nouvelles aides et a assuré la continuité des activités économiques des vendeurs, de sorte que l'ordre de récupération des aides perçues par les vendeurs devait s'étendre à Capricorn. Nexovation fait valoir que l'offre de Capricorn était inférieure à la sienne et que ce soumissionnaire avait alors été favorisé. Capricorn aurait ainsi reçu une aide, correspondant à la différence entre le prix payé et le prix de marché.

Dans sa décision du 1^{er} octobre 2014, la Commission a constaté, premièrement, l'illégalité et l'incompatibilité avec le marché intérieur de certaines des mesures de soutien en faveur des vendeurs. En revanche, elle a énoncé que Capricorn et ses filiales n'étaient pas concernées par une éventuelle récupération des aides aux vendeurs.

Deuxièmement, la Commission a établi que la vente des actifs du Nürburgring à Capricorn ne constituait pas une aide d'État, laquelle a été adoptée à l'issue de la phase d'examen préliminaire et non d'une procédure formelle d'examen. La Commission a considéré, à cet égard, que la procédure d'appel d'offres avait été menée de manière ouverte, transparente et non discriminatoire, que cette procédure avait abouti à un prix de vente conforme au marché et qu'il n'y avait pas de continuité économique entre les vendeurs et Capricorn.

Tant Ja zum Nürburgring que NeXovation ont saisi le Tribunal, lequel a toutefois rejeté leurs recours par les arrêts du 19 juin 2019.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-570/19 Irish Ferries \(EN\) -- quatrième chambre](#)

L'enjeu : certaines dispositions du règlement concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure doivent-elles être clarifiées ?

Communiqué de presse

Une demande de décision préjudicielle a été présentée dans le cadre d'un litige entre la société Irish Ferries Ltd, une compagnie maritime irlandaise, et le National Transport Authority (NTA) (autorité nationale des transports, Irlande), au sujet de l'application du règlement n° 1177/2010 à l'annulation de toute une saison de traversées prévues par cette première entre Dublin (Irlande) et Cherbourg (France).

Irish Ferries fournit des services de transport de passagers entre des ports situés en Irlande, au Royaume-Uni et en France. Afin d'assurer un nouvel itinéraire entre Dublin et Cherbourg, elle a commandé un nouveau navire qui devait être livré entre mai et juin 2018. Irish Ferries a commencé à commercialiser des billets à la prévente pour la saison estivale de 2018 à partir d'octobre 2017. En raison du retard pris par certains équipementiers du chantier naval, Irish Ferries a dû annuler, dans un premier temps, les traversées du mois de juillet puis, dans un second temps, la totalité de la saison de traversées. En effet, le navire en question n'a finalement été livré qu'en décembre 2018 et Irish Ferries n'a pu trouver aucun autre navire de remplacement capable d'assurer le même service. Tous les passagers ont été informés de l'annulation de leurs billets au moins sept semaines avant la date de départ initialement prévue.

Irish Ferries a proposé aux passagers soit de les réacheminer depuis et/ou à destination d'autres ports, y compris par *landbridge* (pont terrestre), c'est-à-dire au moyen d'une traversée maritime au départ d'un port en Irlande (ou en France) vers un port situé au Royaume-Uni, suivie d'un transfert routier terrestre vers un autre port du Royaume-Uni à partir duquel les passagers poursuivaient leur voyage au moyen d'une seconde traversée maritime à destination d'un port situé en France (ou en Irlande), soit le remboursement intégral de leurs billets.

À la suite d'une décision prise et confirmée par le NTA concluant que Irish Ferries n'avait pas respecté ses obligations de réacheminement ni d'indemnisation en conformité avec le règlement n° 1177/2010, cette dernière a saisi la High Court (Haute Cour, Irlande). La High Court a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour plusieurs questions préjudicielles relatives tant à l'interprétation qu'à la validité du règlement n° 1177/2010.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-928/19 P EPSU/Commission \(EN\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : la Commission est-elle tenue de donner suite à la demande de partenaires sociaux visant à mettre en œuvre, au niveau de l'Union, l'accord qu'ils ont conclu ?

Communiqué de presse

En avril 2015, la Commission a lancé une consultation concernant l'éventuelle extension du champ d'application de plusieurs directives sur l'information et la consultation des travailleurs aux fonctionnaires et aux employés des administrations centrales des États membres. Quelques mois plus tard, dans le cadre de cette consultation, deux partenaires sociaux, la Délégation syndicale de l'administration nationale et européenne (DSANE) et les Employeurs de l'administration publique européenne (EAPE), ont conclu un accord instituant un cadre général prévoyant l'information et la consultation des fonctionnaires et employés de ces administrations nationales. Les parties à l'accord ont ensuite demandé à la Commission de présenter au Conseil de l'Union européenne une proposition de décision mettant en œuvre cet accord au niveau de l'Union, sur le fondement de l'article 155, paragraphe 2, TFUE. Par décision du 5 mars 2018, la Commission a rejeté leur demande.

En mai 2018, l'European Public Service Unions (EPSU), association regroupant des organisations syndicales européennes représentatives des travailleurs des services publics et ayant contribué à la création de la DSANE, a attaqué cette décision devant le Tribunal de l'Union européenne, demandant son annulation. Le Tribunal a rejeté ce recours, estimant que l'article 155, paragraphe 2, TFUE n'oblige pas les institutions de l'Union à donner suite à une demande conjointe présentée par les parties signataires d'un accord et tendant à la mise en œuvre de cet accord au niveau de l'Union. Après avoir considéré que la décision litigieuse devait faire l'objet d'un contrôle restreint, le Tribunal a estimé que cette décision satisfaisait à l'obligation de motivation prévue à l'article 296 TFUE et que les motifs contestés de ladite décision étaient bien fondés.

L'EPSU a saisi la Cour de justice d'un pourvoi.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-180/20 Commission/Conseil \(Accord avec l'Arménie\) \(EN\)](#)

L'enjeu : les décisions du Conseil concernant l'application de l'accord de partenariat avec l'Arménie doivent-elles être annulées ?

Communiqué de presse

L'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Arménie, d'autre part, a été signé le 24 novembre 2017. Cet accord prévoit l'institution d'un conseil de partenariat et d'un comité de partenariat, ainsi que la possibilité de créer des sous-comités et d'autres organes. L'accord prévoit que le conseil de partenariat arrête son règlement intérieur et définit dans celui-ci la mission et le fonctionnement du comité de partenariat.

La Commission et la haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ont conjointement adopté, le 29 novembre 2018, conformément à l'article 218, paragraphe 9, TFUE, une proposition de décision du Conseil de l'Union européenne relative à la position à prendre au nom de l'Union au sein du conseil de partenariat concernant l'adoption des décisions relatives aux règlements intérieurs de ce conseil de partenariat, ainsi que du comité de partenariat, des sous-comités et de tout autre organe spécialisé. Toutefois, dans sa proposition modifiée du 19 juillet 2019, la Commission a supprimé la référence à l'article 37 TUE en tant que base juridique matérielle. Après avoir scindé ladite proposition de décision en deux décisions distinctes, le Conseil a adopté la décision 2020/245, destinée à assurer l'application de l'accord de partenariat, à l'exception de son titre II, et s'appuyant sur les bases juridiques matérielles des articles 91, 100, paragraphe 2, 207 et 209 TFUE, en matière de transports, de commerce et de développement, et la décision 2020/246, destinée à assurer l'application du titre II de cet accord, portant sur la coopération dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), fondée sur la base juridique matérielle du seul article 37 TUE. Alors que la décision 2020/245 a été adoptée à la majorité qualifiée, la décision 2020/246 l'a été à l'unanimité.

La Commission a contesté, devant la Cour, la scission en deux décisions de l'acte du Conseil, le choix de l'article 37 TUE comme base juridique de la décision 2020/246, ainsi que de la règle de vote qui en avait découlé, et a demandé, en conséquence, l'annulation des deux décisions du Conseil.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Jeudi 2 septembre 2021 - 9h30

Conclusions dans les affaires [C-117/20](#) bpost (FR) et [C-151/20](#) Nordzucker e.a. (DE) -- grande chambre

L'enjeu : une autorité de concurrence nationale peut-elle, au regard du principe ne bis in idem, poursuivre et réprimer une infraction au droit de la concurrence lorsque l'entreprise incriminée a déjà été définitivement acquittée d'une amende imposée par une autre autorité administrative, chargée de l'application de règles sectorielles, au motif que les règles appliquées par l'une et l'autre de ces autorités relèvent de domaines juridiques différents et visent à protéger un intérêt juridique distinct ?

Communiqué de presse

Bpost est le prestataire historique des services postaux en Belgique et offre des services de distribution postale aux expéditeurs d'envois en nombre ainsi qu'aux intermédiaires qui, à la demande des premiers, fournissent des services de préparation du courrier et de dépôt des envois avant leur remise à bpost. Au cours des années 2010 et 2011, bpost a appliqué des tarifs spéciaux prévoyant un rabais quantitatif calculé, pour les expéditeurs, sur la base du volume d'envois déposé tandis que, pour les intermédiaires, il était calculé sur la base du volume d'envois généré individuellement par chacun de leurs clients et non sur la base du volume d'envois total.

L'Institut belge des services postaux et des télécommunications a ouvert une procédure administrative pour violation de la réglementation nationale transposant l'article 12 de la directive 97/67/CE, en condamnant ensuite bpost au paiement d'une amende (2,3 millions d'euros) pour discrimination dans son système de tarification. Cette décision a été annulée à la suite de l'arrêt prononcé par la Cour de justice le 11 février 2015, bpost (C-340/13), dans lequel celle-ci déclarait que le principe de non-discrimination des tarifs prévu à l'article 12 de la directive 97/67 devait être interprété en ce sens qu'il ne s'opposait pas à un système de rabais quantitatif par expéditeur, tel que celui qui était en cause dans l'affaire au principal.

Par décision relative à la période allant de janvier 2010 à juillet 2011, l'Autorité belge de la concurrence a, quant à elle, considéré que le traitement différencié de rabais quantitatifs constituait un abus de position dominante sur le marché. C'est donc à ce titre qu'elle a sanctionné bpost au regard de son nouveau système de tarification, et lui a infligé une amende (37,4 millions d'euros).

Bpost conteste cette dernière décision de sanction, au motif qu'elle serait contraire au principe ne bis in idem.

Nordzucker AG et Südzucker AG sont deux des plus grands producteurs européens de sucre. Agrana Zucker GmbH, qui est contrôlée par Südzucker, exploite deux usines sucrières en Autriche et dispose, par l'intermédiaire de filiales, d'autres usines sucrières situées en Hongrie, en Tchéquie, en Slovaquie, en Roumanie et en Bosnie.

En février 2014, le Bundeskartellamt (autorité fédérale de la concurrence, Allemagne) a constaté l'existence d'une entente horizontale entre les sociétés Nordzucker et Südzucker. L'entente constatée par le Bundeskartellamt a pour origine une série de rencontres entre les représentants des deux entreprises, qui se sont déroulées entre 2001 et 2009, dans le but d'éliminer la concurrence sur le marché allemand.

L'entente a produit des effets indirects sur le marché autrichien. Pour ce qui est en particulier de la période située entre la fin de l'année 2005 et le début de l'année 2006, les deux entreprises allemandes se sont coordonnées afin de restreindre la concurrence sur le marché du sucre autrichien, sur lequel opéraient certaines de leurs filiales, au nombre desquelles Agrana, filiale de Südzucker, ainsi qu'une filiale slovaque de Nordzucker, exportatrice de sucre en Autriche. Le gérant d'Agrana avait demandé au directeur commercial de Südzucker de contacter Nordzucker

pour faire cesser le flux des exportations de sucre depuis la Slovaquie vers l'Autriche, et à tout le moins le réduire. Les directeurs commerciaux de Südzucker et de Nordzucker, craignant que l'approche de la filiale slovaque ne mette en péril la « paix concurrentielle » sur laquelle s'étaient mises d'accord les deux entreprises en lien avec le marché allemand du sucre, sont convenus d'intervenir sur les livraisons effectuées vers l'Autriche par la filiale slovaque, dans l'intention de les limiter, ce qui scellait l'accord anticoncurrentiel. Le Bundeskartellamt a donc infligé aux défenderesses une amende.

Par la suite, la Bundeswettbewerbsbehörde (autorité fédérale autrichienne de la concurrence) a également ouvert une procédure à l'encontre des sociétés Nordzucker et Südzucker. Dans ce cadre, elle a accordé à la société Nordzucker le bénéfice de mesures de clémence et a demandé que soit constatée la violation, par cette dernière, de l'article 101 TFUE et de la réglementation nationale de la concurrence. S'agissant de la société Südzucker, elle a demandé que lui soit infligée une amende, ainsi qu'une sanction en responsabilité solidaire avec la société Agrana.

Une juridiction de première instance a rejeté ces demandes en s'appuyant en partie sur le principe ne bis in idem. C'est contre cette décision qu'est dirigé le recours de la Bundeswettbewerbsbehörde.

Tant la Cour d'appel de Bruxelles (Belgique) que l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche) ont saisi la Cour de justice de questions préjudicielles afin de savoir dans quelle mesure le principe ne bis in idem trouve à s'appliquer à des procédures parallèles ou successives ouvertes par les autorités de concurrence de deux États membres.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

ARRÊT

Mercredi 1^{er} septembre - 11 heures

[Arrêt dans l'affaire T-517/19 Homoki/Commission \(HU\) -- neuvième chambre](#)

L'enjeu : la décision de l'OLAF de ne pas donner un accès partiel au rapport final de son enquête relative aux projets d'éclairage public réalisés par la société Élios en Hongrie avec participation financière de l'Union doit-elle être annulée ?

Communiqué de presse

Une association civile établie dans la commune de Gyál (Hongrie) affirme avoir constaté que, dans certains endroits de cette commune, l'éclairage public installé en 2015 par l'entreprise hongroise Élios Innovatív Zrt. était de très basse qualité et insuffisant. En mars 2019, en vertu du règlement sur l'accès aux documents, une militante de cette association a demandé à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) de lui accorder un accès au rapport final de l'enquête menée par cet organe, relative aux projets d'éclairage public réalisés par Élios avec participation financière de l'Union. L'OLAF a clôturé cette enquête en décembre 2017 et transmis aux autorités hongroises le rapport en question avec des recommandations relatives aux suites à donner.

Par décision du 22 mai 2019, l'OLAF a rejeté cette demande en estimant que la présomption générale de nonaccès du public aux documents relatifs à ses enquêtes s'appliquait en l'espèce. La militante concernée a alors introduit un recours devant le Tribunal de l'Union européenne visant l'annulation de cette décision, dans la mesure où l'OLAF lui a refusé l'accès à son rapport final, expurgé des éventuelles données personnelles concernant les témoins, des notes internes et des références aux méthodes de l'OLAF.

[Retour sommaire](#)

Retour au sommaire

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.
www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](https://twitter.com/CourUEPresse)

Amanda Nouvel de la Flèche, attachée de presse **+352 4303 2524 ou 3000**
amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

